



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE BESANÇON
PÔLE ACTION ÉCONOMIQUE (PAE)

8, rue de la Préfecture - 25000 Besançon
téléphone : 09 70 27 66 00 / fax : 03 81 81 81 32
courriel : pae-franche-comte@douane.finances.gouv.fr

Besançon, le 20 août 2018

***RÉGIME DES BOUILLEURS DE CRU
CAMPAGNE DE DISTILLATION 2018 - 2019***

La direction régionale des douanes et droits indirects de BESANÇON communique :

SUR LE RÉGIME DES BOUILLEURS DE CRU

Les bouilleurs de cru sont de petits producteurs d'alcool, qui distillent ou font distiller des fruits (exclusion des plantes et autres) provenant de leur propre récolte, pour leur consommation personnelle (interdiction de vente). Leur régime est prévu par les articles 315 et suivants du code général des impôts (CGI) et 37 et suivants de l'annexe I du même code, et n'a pas de vocation professionnelle.

Deux catégories sont à distinguer :

- Les bouilleurs de cru allocataires actuels d'une franchise (droit à vie, non reconduit, non cessible sauf au conjoint survivant) : propriétaires, fermiers, métayers ou vignerons qui distillent ou font distiller des vins, cidres, poirés, marcs, lies, cerises, prunes et prunelles. Ils ne paient pas de droit de consommation sur l'alcool distillé dans la limite de 10 litres d'alcool pur (AP-100°) par campagne.
- Les bouilleurs de cru ne bénéficiant pas de la franchise, ainsi que ceux « assimilés » : propriétaires de vergers, fermiers, métayers qui mettent en oeuvre des fruits frais. Ils bénéficient d'un droit de consommation réduit de moitié sur les 10 premiers litres d'AP par campagne.

Au-delà de la franchise et du droit réduit, le droit de consommation au taux plein s'applique.

Précisions :

- Franchise et droit réduit sont cumulables dans la limite de 10 litres d'AP par campagne (ex : un bouilleur privilégié peut produire 6 litres d'AP de prunes en franchise et également 4 litres d'AP de groseilles au titre du droit réduit. Au-delà, le plein tarif s'applique).
- Le fermage et le métayage sont des baux ruraux, strictement encadrés par le code rural ; la simple location de terre ne peut y être assimilée.
- La parcelle cadastrale doit mentionner le verger : le numéro de la parcelle doit donc être impérativement indiqué dans les documents requis pour justifier de l'autorisation légale de distiller.
- Un particulier simplement locataire (d'une maison avec jardin contenant quelques arbres ou même d'un verger) n'est pas autorisé à distiller.

La distillation à domicile est interdite : elle doit intervenir en atelier public communal, au sein des locaux des associations coopératives (brûleries coopératives ou syndicales, pour les membres de l'association) ou chez un distillateur de profession.

SUR LA CAMPAGNE DE DISTILLATION 2018 / 2019

Les opérations de distillation réalisées en atelier public au cours de la campagne 2018-2019 devront intervenir **pendant la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.** Les ateliers publics seront autorisés à fonctionner **entre 6H00 et 19H00,** aucune distillation n'étant autorisée le dimanche et les jours fériés

La circulation des matières à distiller puis des alcools obtenus devra se faire sous document simplifié d'accompagnement (« **DSA bouilleurs de cru** »), document qui sert également à liquider l'impôt (4 feuillets).

Il faudra en faire la demande en remplissant une « **déclaration de distillation - demande de délivrance d'un titre de mouvement** » (disponible en mairie et bureau de douane) à déposer 3 jours avant la date prévue de la distillation ou 10 jours si retournée par voie postale :

- pour le Doubs : au bureau de douanes de Besançon - 1 rue Saint Christophe, ZAC Valentin 25480 ECOLE VALENTIN ; courriel : r-besancon@douane.finances.gouv.fr ; tél : 09 70 27 66 66 ;
- pour le Jura : au bureau de douanes de Lons-le-Saunier - 535 rue Blaise Pascal 39 000 LONS LE SAUNIER ; courriel : r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr ; tél : 09 70 27 68 93 ;
- pour la Haute-Saône et le Territoire de Belfort : au bureau de douanes de Vesoul - ZI Vesoul Ouest CS 60381 cedex 70014 VESOUL ; courriel : r-vesoul@douane.finances.gouv.fr ; tél : 09 70 27 66 77.

A réception de la demande, le bureau de douanes compétent délivrera au bouilleur de cru le document d'accompagnement « **DSA bouilleur de cru** » :

- en direct, en cas de déplacement au bureau,
- ou par retour de courrier **sous réserve** que le bouilleur ait joint à sa demande de distillation une **enveloppe timbrée à ses nom et adresse.**

Le **DSA bouilleur de cru** comporte 4 exemplaires, il doit circuler avec les matières premières à distiller puis les alcools obtenus, afin d'en justifier le transport. Le feuillet n°3 doit **dans tous les cas** être retourné au bureau de douanes compétent, **dans les 3 jours** suivant l'enlèvement des alcools de l'atelier de distillation, accompagné du règlement du droit de consommation le cas échéant.

L'enlèvement des alcools distillés dans les ateliers publics est autorisé **à partir de 18 heures et jusqu'à 19 heures** le jour de leur fabrication ; puis à partir de **9 heures le lendemain.**

Concernant la taxation des alcools obtenus :

- Le (plein) tarif du droit de consommation sur les alcools **évolue chaque année** par circulaire : à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, il est de 17,4104 € par litre d'AP (article 403 du CGI) (8,7052 € par litre d'AP pour le droit réduit).

- Le bouilleur de cru est tenu d'indiquer les quantités d'alcool distillées en franchise ou en droit réduit depuis le début de la campagne, le cas échéant, et est responsable de l'exact calcul du droit de consommation dû. Il peut s'assurer de son montant en contactant le bureau de douanes dont il dépend dans les meilleurs délais.

- Ce montant s'exprime en chiffres ronds (**pas de centimes**), en tenant compte de 2 chiffres après la virgule : si la somme se termine par 49 centimes ou moins, il faudra arrondir à l'euro inférieur (ex : 58,49 € donnera 58 € de droit de consommation dû) ; et si elle se termine par 50 centimes ou plus, à l'euro supérieur (ex : 45,55 € donnera 46 € de droit de consommation dû).

- Le paiement du droit de consommation doit intervenir **de manière immédiate ou dans un délai impératif de 3 jours** suivant l'enlèvement des alcools, cachet de la poste faisant foi. En cas de retard ou non-paiement, un recouvrement forcé sera opéré par les services de l'État, accompagné de poursuites contentieuses éventuelles.